

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire**

---

### Avis du Conseil d'État

(15 juin 2021)

Par dépêche du 19 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les matières et les modalités de la formation spéciale et de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires ainsi que le programme et les modalités de réussite de l'examen de promotion des fonctionnaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire. Il a vocation à remplacer le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'administration judiciaire<sup>1</sup>, le règlement grand-ducal du 17 mai 1990 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire auprès de l'administration judiciaire<sup>2</sup> ainsi que le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions de la carrière du garçon de bureau à l'administration judiciaire<sup>3</sup>.

C'est à bon escient que les auteurs du projet de règlement grand-ducal rappellent le cadre dans lequel les dispositifs sur la formation spéciale des stagiaires fonctionnaires doivent être développés. L'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique<sup>4</sup>, tel que modifié par la loi du 15 décembre 2019<sup>5</sup>, constitue tout d'abord l'un des fondements légaux du projet de

---

<sup>1</sup> Mém. A – n° 26 du 8 avril 1986.

<sup>2</sup> Mém. A – n° 28 du 22 juin 1990.

<sup>3</sup> Mém. A – n° 31 du 22 mai 1981.

<sup>4</sup> Mém. A – n° 90 du 8 juillet 1999.

<sup>5</sup> Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions

règlement grand-ducal sous revue en ce qu'il prévoit désormais que « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale qui comprend au moins 60 heures. ». Le même article 6, paragraphe 3, prévoit ensuite en son alinéa 1<sup>er</sup> que « l'Institut établit et met à disposition des administrations et établissements publics de l'État un cadre commun de référence pour la formation spéciale qui détermine de façon uniforme les grandes lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la formation spéciale, les aspects organisationnels, structurels et procéduraux fondamentaux à prendre en considération et à traiter en cours de formation ainsi que les étapes clés et les différentes phases successives du déroulement de l'organisation de la formation spéciale ». Le texte de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, précise encore que la détermination par voie de règlement grand-ducal des programmes de formation spéciale ainsi que de l'appréciation des épreuves s'effectue sur base du cadre de référence commun.

Le Conseil d'État saisit l'occasion pour rappeler sa recommandation de veiller à la cohérence des dispositifs mis en place en matière de formation des agents publics et de sanction de cette formation<sup>6</sup>. Dans cette perspective, il est primordial que les administrations qui développent de tels dispositifs respectent le cadre commun établi par l'Institut national d'administration publique.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 fixent, tant pour les stagiaires relevant des catégories de traitement B et C que pour ceux relevant de la catégorie de traitement D, la durée de la formation spéciale à soixante heures et déterminent « les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes ». Le Conseil d'État constate qu'à la base le dispositif proposé distingue entre formation théorique et formation pratique, de sorte que la formulation utilisée est quelque peu réductrice en ce que la formation spéciale proposée ne comporte pas uniquement des cours au sens strict, mais également des stages pratiques ainsi qu'une formation pratique en informatique pour les catégories de traitement B et C.

---

et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Mém. A – n° 899 du 28 décembre 2019).

<sup>6</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.369 du 30 mars 2018 et avis complémentaire du Conseil d'État n° 52.369 du 27 novembre 2018 relatifs au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ; et 2° du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes.

À l'article 2, en ce qui concerne plus particulièrement le programme de la formation à laquelle devront se soumettre les stagiaires de la catégorie de traitement D, le Conseil d'État suggère de mentionner expressément la « Sécurité dans la fonction publique » et le « Statut général des fonctionnaires de l'État », vu que les épreuves de l'examen sanctionnant la fin de formation spéciale de la catégorie de traitement D figurant à l'article 4 comportent deux épreuves couvrant exclusivement ces matières.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

#### Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 visent à déterminer les matières de l'examen de fin de formation spéciale, la nature des épreuves qu'il comporte et le maximum de points qui y sont associés pour les stagiaires relevant des catégories de traitement B, C et D.

Ils n'appellent pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État. Pour ce qui est de la formulation du dispositif, et à l'article 3, le Conseil d'État propose de renoncer à mentionner le fait que l'examen comporte « trois volets » et d'écrire que l'examen « comporte deux épreuves écrites et une épreuve pratique », ou encore plus simplement qu'il « comporte trois épreuves », cette dernière formulation rejoignant celle de l'article 4, les précisions concernant la nature de l'épreuve étant ensuite fournies dans les tableaux qui accompagnent le texte.

#### Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 détaillent les formations qui doivent être suivies pour pouvoir accéder à l'examen de promotion pour les fonctionnaires relevant des catégories de traitement B, C et D. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 ont pour objet de déterminer les matières de l'examen de promotion, la nature des épreuves que l'examen comporte ainsi que le maximum de points qui sont associés à chaque épreuve, ceci tant pour les fonctionnaires relevant des catégories de traitement B et C que pour ceux relevant de la catégorie de traitement D.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

#### Article 9

L'article 9 comporte des dispositions générales relatives à l'organisation des formations dispensées dans le cadre de la formation spéciale.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de reformuler le début de la phrase comme suit :

« Les formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitements [...] ».

Cette formulation est plus correcte et laisse le chef d'administration libre d'organiser jusqu'à la totalité des formations visées en commun.

Au paragraphe 3, la formulation choisie par les auteurs du projet de règlement grand-ducal qui vise les « cours présentiels en direct ou par le biais de moyens audio-visuels » laisse entendre que les cours de la deuxième catégorie constituent des cours en présentiel. Or, ce type de cours suppose la présence physique du formateur et des apprenants au sein d'un seul et même lieu. Le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de distinguer, comme le fait l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, les cours présentiels et les cours en ligne.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État suggère de lui conférer la teneur suivante :

« (4) Les stagiaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début. »

#### Article 10

Les dispositions de l'article 10 ont trait au caractère obligatoire de la présence aux formations dispensées dans le cadre de la formation spéciale (paragraphe 1<sup>er</sup>), aux dispenses de la participation à une ou plusieurs formations (paragraphe 2 à 5) et aux absences lors d'une formation (paragraphe 6). Or, ces précisions sont déjà couvertes, sous l'angle de l'admissibilité à l'examen qui clôture la formation spéciale, par l'article 18 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, et cela dans la teneur qui lui a été donnée par l'article 24 du règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020<sup>7</sup>. Ce dispositif constitue, depuis son entrée en vigueur, le droit commun en la matière.

L'article 18 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 prévoit ce qui suit :

« (1) Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a suivi l'intégralité des formations de la formation spéciale prévues.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le stagiaire est admissible à l'examen de fin de formation spéciale :

1° en cas de dispense de la participation à une ou plusieurs formations de la formation spéciale, accordée au stagiaire par le chef d'administration pour des raisons exceptionnelles dûment motivées ;

2° en cas d'absence, lorsqu'elle est considérée comme justifiée par le président de la commission d'examen sur base d'un certificat qui lui a été transmis par le stagiaire au plus tard le jour ouvrable suivant le début de son absence.

---

<sup>7</sup> Règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale et portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État (Mém. A - n° 757 du 4 septembre 2020).

(3) L'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale peut être prononcée, même si le stagiaire n'a pas encore passé l'examen de fin de formation générale à l'Institut. »

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État suggère de se référer pour les modalités d'organisation de la formation spéciale aux dispositions de l'article 18 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 et de régler ainsi les aspects de la formation couverts par la disposition sous avis à travers le dispositif de l'admissibilité aux examens.

#### Article 11

L'article 11 règle divers aspects de l'organisation des examens.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, qui définit les matières sur lesquelles porte l'examen de fin de formation spéciale, est redondant par rapport aux articles 3 et 4 et peut être supprimé. Le Conseil d'État note encore que les auteurs du projet de règlement grand-ducal se réfèrent en l'occurrence, et encore dans la suite du texte, contrairement à ce qui est le cas de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal et de ses articles 1<sup>er</sup> à 8, non plus exclusivement à la notion de « catégorie de traitement » pour désigner les fonctionnaires stagiaires visés, mais précisent la référence en y incluant le niveau des groupes de traitement. Le Conseil d'État invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal à veiller à la cohérence de la terminologie employée.

Quant au paragraphe 2, la première phrase est superfétatoire en ce qu'elle reprend une précision qui figure déjà à l'endroit de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal sous revue. L'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 qui prévoit que « [e]st admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a suivi l'intégralité des formations de la formation spéciale prévues », définit par ailleurs, sous un autre angle, la même règle. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 10 du projet de règlement grand-ducal.

La première phrase du paragraphe 3, alinéa 4, peut être supprimée pour les mêmes raisons que celles mises en avant concernant le texte du paragraphe 2.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État note que le dernier alinéa, qui a trait à l'arrêté de nomination de la commission, est superfétatoire dans la mesure où l'article 13, alinéa 4, du projet de règlement grand-ducal sous revue prévoit l'applicabilité du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État qui règle à suffisance les modalités relatives à l'organisation de la commission d'examen.

#### Article 12

À l'article 12, les auteurs du projet de règlement grand-ducal fournissent des précisions quant à la composition des commissions d'examen

visées à l'article 11. La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 13

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1<sup>er</sup> constitue une paraphrase de l'article 20, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Il propose d'omettre l'alinéa en question tout en renvoyant à l'observation formulée ci-après à l'endroit de l'alinéa 5.

L'alinéa 2, deuxième phrase, et l'alinéa 3 peuvent être supprimés étant donné que les dispositions en question ne font que reprendre les dispositions qui figurent d'ores et déjà à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

L'alinéa 5 renvoie à l'article 19 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 pour ce qui concerne l'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen de fin de formation spéciale. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de compléter ces renvois par une référence aux articles 17, 18 et 20 du même règlement grand-ducal de façon à couvrir l'ensemble des dispositions de la section 4 consacrée à l'examen de fin de formation spéciale figurant dans le précité règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'alinéa 6, qui a trait à l'absence du stagiaire à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, absence qui entraîne pour le candidat l'obligation de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen à laquelle il participera, le Conseil d'État constate que le dispositif prévu par la disposition en cause diffère de celui prévu à l'article 19, paragraphe 8, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 qui précise ce qui suit :

« Lorsque le stagiaire est absent lors d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, il est tenu de transmettre au chef d'administration dont relève le stagiaire, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le chef d'administration l'inscrit à une nouvelle épreuve de l'examen de fin de formation spéciale de la formation concernée. À défaut de certificat indiquant la raison dûment justifiée d'absence présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office seulement 1 point pour cette épreuve de l'examen de fin de formation spéciale. »

Afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en la matière, divergeant d'une administration à l'autre, le Conseil d'État recommande aux auteurs de supprimer l'alinéa en question et de s'en tenir au droit commun.

Les alinéas 7 et 8 ne font que reprendre les dispositions prévues à l'article 19 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Partant, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de faire abstraction de ces deux alinéas.

### Article 14

L'article 14 détaille les modalités d'organisation de l'examen de promotion ainsi que les conditions de réussite audit examen.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'il convient de veiller à la cohérence de la terminologie employée. Il renvoie à ses observations concernant l'article 11 pour ce qui est de l'utilisation des termes de « groupe de traitement » et de « catégorie de traitement ».

Le Conseil d'État note par ailleurs que les auteurs ont omis de prévoir l'éventualité où un candidat à l'examen de promotion serait empêché pour une raison indépendante de sa volonté de participer à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen. Pour combler cette lacune, le Conseil d'État recommande aux auteurs de compléter l'article sous revue par la disposition suivante :

« Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté reconnues valables par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, n'est pas considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion. Il est autorisé à se présenter à une prochaine session d'examen de promotion. Le candidat qui, pour la deuxième fois, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est considéré comme ayant échoué. »<sup>8</sup>

#### Articles 15 et 16

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Les groupements d'articles tels que les chapitres et les sections ne sont pas à souligner. Par ailleurs, les intitulés des groupements d'articles, et plus particulièrement des sections, sont à précéder d'un tiret et non pas d'un point.

Toujours en ce qui concerne le groupement d'articles, celui-ci se fait en chapitres, lesquels peuvent être subdivisés en sections. À leur tour, les sections sont susceptibles d'être subdivisées en sous-sections. Le recours à des sections et sous-sections n'est toutefois de mise que lorsque le nombre d'articles à regrouper le justifie, et non pas pour copier la structure d'autres chapitres. Le recours à d'autres types de structuration du dispositif, tel que prévu en l'espèce, à titre d'exemple : « A. Durée et matières faisant l'objet de la formation spéciale », est à écarter.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer à « l'article 6, paragraphe 3, de la loi [...] ».

#### Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les

---

<sup>8</sup> Voir le règlement grand-ducal du 25 janvier 2019 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national du remembrement (Mém. A – n° 42 du 29 janvier 2019).

intitulés ne forment pas de phrase.

### Préambule

Le troisième visa est à reformuler comme suit :

« Vu l'article 76, paragraphe II, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; ».

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » avec une lettre « c » initiale majuscule.

À l'endroit du ministre proposant, il y a lieu d'écrire « Notre » avec une lettre initiale majuscule et « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule. En outre, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

### Article 1<sup>er</sup>

Sous la lettre c) intitulée « Formation informatique (20 heures) », il convient, dans un souci de cohérence interne, d'ajouter, dans le tableau, une ligne indiquant le total des heures de la formation en question. Cette observation vaut également pour l'article 2.

### Articles 3 et 4

Dans un souci de cohérence par rapport aux articles 1<sup>er</sup> et 2, il est suggéré d'écrire, aux articles 3 et 4, « L'examen sanctionnant la fin de formation des stagiaires [...] : ».

### Articles 5 et 6

Il y a lieu d'écrire « Le contenu des formations et le nombre d'heures sont fixés [...] : ».

### Articles 7 et 8

Il est suggéré d'écrire, dans un souci de cohérence interne, à l'endroit des articles 7 et 8, « L'examen de promotion des fonctionnaires [...] ».

### Article 11

Au paragraphe 3, alinéa 8, il y a lieu d'écrire « ministre de la Justice » et « procurateur général d'État » avec des lettres initiales « m » et « p » minuscules, étant donné qu'est visée la fonction.

### Article 12

Les points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ne sont pas à rédiger en caractères italiques.

### Article 13

À l'alinéa 3, il faut écrire « ministre de la Justice », car une forme abrégée afférente fait défaut.

À l'alinéa 5, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte cité, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

### Article 14

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les termes « du présent règlement » sont à omettre.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il faut écrire « procureur général d'État » avec une lettre « p » initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

Au paragraphe 3, alinéa 7, il convient, dans un souci de cohérence interne, de remplacer le terme « fonctionnaire » par celui de « candidat ».

### Article 15

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu de viser le « règlement grand-ducal du 7 mars 1986 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'administration judiciaire », le « règlement grand-ducal du 17 mai 1990 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire auprès de l'administration judiciaire » ainsi que le « règlement grand-ducal du 23 avril 1981 portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions de la carrière du garçon de bureau à l'administration judiciaire ».

Plus encore, si plusieurs actes sont à abroger, il faut énumérer chacun de ces actes, en utilisant la numérotation 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, ... En outre, les actes à abroger sont à énumérer en suivant l'ordre chronologique en commençant par le plus ancien. L'article sous revue est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 15.** Sont abrogés :

1<sup>o</sup> le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions de la carrière du garçon de bureau à l'administration judiciaire

2<sup>o</sup> le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'administration judiciaire ;

3<sup>o</sup> le règlement grand-ducal du 17 mai 1990 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire auprès de l'administration judiciaire. »

## Article 16

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz